

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-020556-148

DATE : 25 novembre 2014

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARC ST-PIERRE, J.C.S. (JS1210)**

---

**CORPORATION DES PRATICIENS EN  
MÉDECINE DOUCE DU QUÉBEC**

et

**PETER VENIEZ**

Demandeurs

c.

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SSQ  
GROUPE FINANCIER ASSURANCE COLLECTIVE**

Défenderesse

---

## JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête des demandeurs en injonction à l'étape interlocutoire pour que soit ordonné à la défenderesse :

- de cesser de diffamer la demanderesse et ses membres,
- de continuer à reconnaître les reçus émanant des membres de la demanderesse aux fins de couverture des frais par une police d'assurance émise par la défenderesse,
- cesser d'enquêter sur la demanderesse et ses membres.

\* \* \*

[2] La demanderesse est incorporée en vertu de la Loi sur les Syndicats professionnels (RLRQ c. S-40) pour représenter des praticiens de la santé œuvrant dans des domaines de la médecine douce comme l'ostéopathie, l'homéopathie, la naturopathie,

la massothérapie, etc; les praticiens sont regroupés selon leur spécialité professionnelle par « Syndicat »; le demandeur en est le président.

[3] Les contrats d'assurance collective émis par la défenderesse offrent aux assurés bénéficiaires une couverture qui comprend le genre de services rendus par les membres de la demanderesse ainsi qu'en fait foi le document produit en l'instance comme contrat type.

[4] Jusqu'à une époque qu'on peut situer à peu près à l'automne 2013, la défenderesse acceptait d'honorer la réclamation de ses assurés pour des services rendus par des membres de la demanderesse, sous réserve des formalités habituelles; la défenderesse considérait la demanderesse comme une association reconnue au sens de ses contrats d'assurance collective.

[5] De fait, pour que la défenderesse accepte les réclamations, les services doivent être rendus par des membres soit d'un ordre professionnel ou d'une association reconnue par elle (la défenderesse).

[6] Vers la fin de l'été 2013 ou au début de l'automne 2013, la défenderesse a transmis à la demanderesse ou à ses syndicats des lettres pour demander une série d'informations sur les membres, notamment leur adresse et numéro de téléphone ainsi que certains documents, comme les codes de discipline auxquels seraient assujettis les membres de la demanderesse ou de ses syndicats.

[7] Cependant, la demanderesse n'a pas répondu aux lettres de la défenderesse, pourtant envoyées par courrier express, ni même n'en a accusé réception; le demandeur a expliqué en témoignage qu'il n'a pas considéré ces lettres parce qu'elles n'étaient pas signées.

[8] En l'absence de réponse de la demanderesse, la défenderesse a commencé à cesser d'honorer les réclamations de ses assurés pour des services rendus par les membres de la demanderesse.

[9] En janvier 2014, la défenderesse a émis des communiqués sur le sujet à l'usage des gestionnaires chez les preneurs de l'assurance qui s'occupe de l'administration du programme d'assurance collective ainsi qu'à l'usage des conseillers en assurance collective qui servent d'intermédiaires pour la vente des contrats d'assurance.

[10] Dans ces communiqués, ainsi que dans les lettres aux assurés pour les prévenir que les réclamations pour services rendus par des membres de la demanderesse ne seraient plus acceptées, la défenderesse fait référence à ses exigences pour reconnaître une association de professionnels.

[11] Dans la plupart des cas, elle indique que la demanderesse a refusé de répondre aux questions qui lui (la défenderesse) auraient permis d'évaluer si la demanderesse répond à ses critères; cependant, dans un des communiqués, celui adressé aux

conseillers en assurance collective, la demanderesse affirme que la demanderesse ne répond pas à ce qu'elle appelle les *normes d'excellence* pour être reconnue.

[12] Invoquant un préjudice irréparable résultant de la perte de clients pour ses membres, parce que les services rendus ne sont plus remboursés par leur compagnie d'assurance, et (résultant) de la perte de ses membres par la demanderesse, les demandeurs ont intenté les procédures en l'instance en juin 2014.

[13] En juillet, à la présentation de l'injonction à l'étape provisoire, les parties ont plutôt pris des arrangements entérinés par la cour faisant en sorte que la défenderesse devait se limiter à informer le public et ses assurés d'un litige avec la demanderesse quant à sa qualification comme association reconnue auprès d'elle (la défenderesse).

\* \* \*

[14] Le tribunal procède maintenant à l'examen des ordonnances demandées en commençant par celle par laquelle le tribunal ordonnerait à la défenderesse « et à toute personne qu'elle contrôle » de cesser de diffamer la demanderesse et ses membres.

[15] À cet égard, le tribunal ne retient que l'affirmation dans le communiqué de janvier 2014 à l'usage des conseillers en assurance collective que la défenderesse a émis, celui dans lequel elle affirme que la demanderesse ne rencontre pas les normes d'excellence pour être reconnue par elle.

[16] De fait, le tribunal ne peut pas suivre le raisonnement des demandeurs lorsqu'ils prétendent que les autres communications écrites de la défenderesse dans lesquelles elle explique que la demanderesse n'est plus reconnue à cause de son défaut de répondre aux questions pour évaluer si elle répond aux critères de reconnaissance, portant le lecteur à croire que la demanderesse ne répond pas aux critères d'excellence, constitueraient de la diffamation.

[17] De l'avis du soussigné, la défenderesse a le droit de dire à ses assurés, à des partenaires ou au public en général qu'elle n'honore plus les réclamations pour des services rendus par des membres de la demanderesse parce que cette dernière a refusé de répondre à ses demandes pour l'évaluer eu égard à ses critères de reconnaissance.

[18] Il est possible que certaines personnes puissent conclure – erronément - de ces communications écrites que la demanderesse ne peut pas se qualifier comme association reconnue par la défenderesse comme le plaide les demandeurs mais cette interprétation ne peut pas être imputée à la défenderesse; d'autre part, ces communications sont nécessaires pour informer les intéressés que la défenderesse n'honore plus les réclamations pour des services rendus par des membres de la demanderesse.

[19] Quant aux propos soi-disant tenus par des représentants du service de la clientèle de la défenderesse soit à ses assurés, qui auraient été rapportés par eux aux membres de la demanderesse, ou aux membres de la demanderesse eux-mêmes, qui seraient également diffamatoires, le tribunal est d'avis que la preuve n'est pas concluante à cet égard.

[20] En effet, un seul témoin, un membre d'un des syndicats de la demanderesse, a attesté qu'un représentant du service à la clientèle de la défenderesse lui aurait dit que la demanderesse était une «association bidon».

[21] Ce membre imputerait par ailleurs exactement la même expression («association bidon») au gestionnaire de l'assurance collective dans une municipalité dont les employés ou une partie d'entre eux sont couverts par un contrat d'assurance collective de la défenderesse; la défenderesse a produit en l'instance une déclaration assermentée de cette représentante pour dénier une telle accusation.

[22] Le représentant de la défenderesse qui aurait dit la même chose n'a pas pu s'en défendre puisqu'il n'aurait pas pu être identifié; par contre, la représentante cadre de la défenderesse qui a témoigné à l'audience a attesté que les représentants à la clientèle répondant aux demandes par téléphone doivent s'en tenir aux «scripts» de la compagnie dont le contenu est prédéterminé – on comprend qu'ils ne font pas référence à une «association bidon».

[23] Face à cette preuve, le tribunal est d'avis qu'il n'a pas la preuve suffisante pour lui permettre de considérer que la défenderesse est responsable de propos diffamatoires à l'endroit de la demanderesse par les informations orales transmises par ses représentants à la clientèle à l'occasion de demandes d'informations.

[24] Reste toutefois le communiqué de janvier 2014 adressé aux conseillers en assurance collective affirmant nettement que la demanderesse ne satisfait pas aux *normes d'excellence* pour être reconnu par la défenderesse.

[25] Contrairement à la défenderesse, le tribunal est d'avis que même en l'absence de preuve de violation additionnelle subséquente, l'ordonnance pourrait être accordée pour éviter qu'au lendemain du jugement la défenderesse puisse récidiver impunément, étant entendu que les autres conditions pour l'émission de l'ordonnance soient rencontrées.

[26] À cet égard, le tribunal est d'avis que le préjudice potentiellement subi par la demanderesse est difficilement quantifiable – et donc irréparable - en ce qu'il lui serait difficile pour ne pas dire impossible d'établir que des services n'auraient pas été rendus par ses membres ou que certains membres ont omis de renouveler leur adhésion à la demanderesse en conséquence des propos diffamatoires de la défenderesse.

[27] De plus, en ce qui concerne la balance des inconvénients, elle joue définitivement en faveur de la demanderesse, la défenderesse ne pouvant tout de

même pas prétendre subir un inconvénient par le fait de ne pas pouvoir porter illégalement atteinte à la réputation de la demanderesse.

[28] J'en conclus que les demandeurs ont fait la démonstration nécessaire pour avoir droit à une injonction interlocutoire ayant pour objet d'empêcher la répétition de certains propos diffamatoires tenus par la défenderesse à l'endroit de la demanderesse.

[29] Cependant, la défenderesse a invoqué que le tribunal ne devrait pas émettre d'ordonnance quant aux propos diffamatoires parce qu'elle a demandé au tribunal de prendre acte de son accord pour que soient reconduits jusqu'au jugement final les engagements pris par elle lors de l'audience au cours de laquelle devait être présentée l'injonction provisoire, même si les demandeurs refusent d'adhérer à cette proposition, parce qu'il n'y aurait plus probabilité de récidive, étant une condition selon la doctrine pour l'émission de l'injonction.

[30] Pour ma part, je considère que le raisonnement proposé par la défenderesse à cet égard procède d'un sophisme que je traduis ainsi : bien que le tribunal ne soit pas lié par la proposition de la défenderesse mais parce que s'il l'acceptait, il ne serait pas opportun de rendre une ordonnance pour éviter des atteintes nouvelles à la réputation de la demanderesse, il (le tribunal) n'aurait pas le choix d'accepter la proposition.

[31] Je suis plutôt d'avis que c'est au tribunal à déterminer le contenu de l'ordonnance; néanmoins, en accord avec les demandeurs à qui la question a été posée en plaidoirie, le tribunal modifiera les termes de l'ordonnance sollicitée pour en restreindre la portée de façon à l'ajuster à la preuve retenue par le tribunal et pour la rendre plus facilement exécutoire.

\* \* \*

[32] J'analyse maintenant la demande d'ordonnance pour que la défenderesse cesse de refuser d'accepter de payer les réclamations de ses assurés pour le motif que le praticien est membre (uniquement)<sup>1</sup> de la demanderesse.

[33] Je signale d'abord que la défenderesse ne s'est pas engagée envers la demanderesse ou ses syndicats à honorer les réclamations pour les services rendus par leurs membres : les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes<sup>2</sup>.

[34] Les parties contractantes peuvent toutefois stipuler en faveur d'un tiers, lequel peut exiger directement l'exécution de l'obligation<sup>3</sup>; néanmoins, à mon avis, cette dernière disposition s'applique aux assurés de la défenderesse mais non pas à la demanderesse.

---

<sup>1</sup> certains membres de la demanderesse sont aussi membres d'une autre association pouvant être reconnue par la défenderesse

<sup>2</sup> 1440 C.c.Q.

<sup>3</sup> 1444 C.c.Q.

[35] La demanderesse ne pourrait donc pas se prévaloir du contrat entre la défenderesse et les preneurs de l'assurance collective pour obliger la défenderesse à honorer les réclamations de ses assurés.

[36] Ainsi, même si la demanderesse a l'intérêt suffisant au sens de l'article 55 C.p.c. pour entreprendre les procédures en l'instance, ce que je crois, contrairement à ce qu'a soutenu la défenderesse dans son argumentation, la demande d'ordonnance présentement étudiée n'est pas recevable.

[37] J'analyse malgré tout les moyens invoqués par les demandeurs en commençant par celui basé sur la liberté d'association.

[38] À cet égard, je crois que si le fait de refuser d'honorer ou d'accepter la réclamation pour les services rendus par les membres de la demanderesse peut inciter ses membres à se joindre à une autre association, pour que la réclamation de leurs clients soit honorée, il n'y aurait pas là entrave à la liberté d'association, celle-ci voulant que chacun soit au contraire libre d'adhérer à l'association de son choix.

[39] Les demandeurs ont aussi plaidé que la demanderesse n'aurait pas pu rencontrer les exigences de la défenderesse pour se qualifier comme association reconnue; ils font référence aux demandes de la défenderesse quant à la vérification de la compétence des membres de la demanderesse impliquant, selon les demandeurs, un processus d'enquête qui devrait respecter les règles de l'équité procédurale.

[40] Les demandeurs invoquent que, contrairement aux ordres professionnels, la demanderesse n'est pas un organisme dont la mission est de défendre l'intérêt du public mais bien un syndicat professionnel voué à la défense de l'intérêt de ses membres.

[41] Face à cet argument, la réponse de la défenderesse en plaidoirie m'apparaît juste : la défenderesse a référé le tribunal 1.- à sa demande d'information qui vise un mécanisme d'*investigation*, n'impliquant pas nécessairement – je comprends – un processus d'enquête comparable à celui mis en œuvre par les ordres professionnels et 2. à des sanctions contenues dans le code de discipline de l'un des syndicats regroupés par la demanderesse – ce serait la même chose pour le code d'éthique des autres syndicats.

[42] Je comprends de ces observations de la défenderesse qu'il est possible et peut-être même probable que la demanderesse et ses syndicats auraient pu rencontrer les exigences de la défenderesse si elle avait transmis une réponse aux demandes d'informations de la défenderesse; la crainte de la demanderesse de ne pas se *qualifier* ne peut donc pas lui servir d'excuse valable pour ne pas répondre à la demande d'informations de la défenderesse.

[43] Les demandeurs n'ont donc pas fait la démonstration d'une apparence de droit donnant ouverture à l'ordonnance sollicitée.

\* \* \*

[44] Je passe maintenant à la demande d'ordonnance pour que la défenderesse cesse d'enquêter sur la demanderesse et ses membres.

[45] Les demandeurs ont plaidé les dispositions du Code civil du Québec relatives au respect de la vie privée, prévoyant notamment à l'article 37 l'interdiction de communiquer des renseignements recueillis pour la constitution d'un dossier, à moins du consentement de l'intéressé.

[46] Ils ont aussi invoqué la *Loi sur la Protection des Renseignements personnels dans le Secteur privé* (RLRQ, c. P-39.1) qui prévoit au premier alinéa de l'article 6 que la personne qui recueille des renseignements sur autrui doit le faire auprès de la personne concernée, à moins que cette dernière ne consente à la cueillette auprès de tiers; c'est plutôt cette disposition qui pourrait justifier l'ordonnance demandée en l'instance.

[47] De fait, il appert que cette disposition s'applique à la demande de renseignements de la défenderesse quant aux noms, adresses et numéros de téléphone des membres de la demanderesse ou de ses syndicats.

[48] Par analogie, le nom des membres des ordres professionnels, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de leur domicile professionnel, peuvent être recueillis et communiqués, sans le consentement de la personne concernée, parce que, même si la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* s'applique<sup>4</sup>, ces renseignements ont un caractère public en vertu du sous paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 108.8 *Code des professions*<sup>5</sup>.

[49] C'est à cause de cette disposition du *Code des professions*, accordant un caractère public notamment à l'adresse et au numéro de téléphone des membres de l'ordre, que la section II de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* qui prévoit la cueillette des renseignements personnels ne s'applique pas<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> sauf les renseignements détenus dans le cadre de l'exercice du contrôle de la profession à quoi s'applique plutôt les dispositions non exclues de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* [voir le troisième alinéa de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et les articles 108.1 et 108.2 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26)]

<sup>5</sup> qui réfère aux renseignements visés notamment à l'article 46.1 dudit code relatif au tableau de l'ordre professionnel déterminant les renseignements en faisant partie

<sup>6</sup> voir le dernier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* qui prévoit que *Les sections II et III de la présente loi ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la Loi.*

[50] Par contre, en l'absence d'exclusion équivalente à celle prévue pour les membres des ordres professionnels, la loi doit recevoir application à l'égard des membres de la demanderesse.

[51] D'autre part, contrairement à la défenderesse, je suis d'avis que ce n'est pas à la demanderesse ou à ses syndicats à demander le consentement de leurs membres pour que la défenderesse puisse recueillir les renseignements demandés; c'est plutôt la défenderesse qui aurait dû le faire.<sup>7</sup>

[52] Par ailleurs, il est possible qu'une des exceptions prévues à l'article 6 s'applique, celle visant la personne qui a un intérêt sérieux et légitime à recueillir les renseignements lorsqu'ils sont recueillis dans l'intérêt de la personne concernée et ne peuvent l'être auprès de celle-ci en temps opportun<sup>8</sup>.

[53] Néanmoins, c'est à la défenderesse d'en faire la démonstration, le *forum* approprié pour le faire étant la *Commission d'accès à l'information* qui a compétence pour rendre une décision sur toute mésentente dans le cadre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>9</sup>.

[54] Je crois donc qu'il y a une apparence de droit en faveur des demandeurs pour une ordonnance interdisant à la défenderesse de tenter de recueillir auprès de la demanderesse ou de ses syndicats les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs membres.

[55] Toutefois, l'injonction est un remède d'exception qui n'est accordée que s'il y a un préjudice irréparable pouvant être causé à celui ou celle qui la sollicite au cas où l'ordonnance n'est pas rendue; or, en l'espèce, je ne vois pas de préjudice irréparable pour les demandeurs dans l'hypothèse plutôt improbable où la défenderesse réitérerait sa demande.

[56] Je suis donc d'avis que les demandeurs n'ont pas droit à la troisième ordonnance demandée.

\* \* \*

[57] En ce qui concerne les frais, considérant que la requête sera accueillie uniquement pour une partie réduite portant sur les communications de la défenderesse relativement à la demanderesse ayant par ailleurs fait l'objet d'arrangements entre les parties à l'étape provisoire, lesquels arrangements que la défenderesse était prête à

---

<sup>7</sup> une disposition distincte de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, l'article 13, prévoyant le consentement de la personne concernée pour la communication de renseignements personnels, permettrait à la demanderesse de transmettre les renseignements demandés une fois que la défenderesse est autorisée à s'adresser à elle pour le recueillir

<sup>8</sup> sous alinéa 6 (3) 1<sup>o</sup>

<sup>9</sup> voir le premier alinéa de l'article 54 de cette loi



reconduire jusqu'à jugement final, il n'y aura pas de frais qui seront alloués en faveur des demandeurs.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[58] **ACCUEILLE** en partie la requête introductive d'instance en injonction interlocutoire amendée des demandeurs;

[59] **ORDONNE** à la défenderesse et à toute personne qu'elle contrôle de cesser de diffuser par communiqué, bulletin, ou autrement, à des assurés, partenaires, clients, ou à d'autres personnes, ou au public en général, toute allégation voulant que la demanderesse ne puisse pas se qualifier ou ne soit pas qualifiée comme association reconnue par la défenderesse en prétendant que c'est parce qu'elle ne rencontre pas certaines normes ou certains critères pour ce faire;

[60] **À VALOIR** jusqu'au jugement final sur la requête en injonction permanente des demandeurs.

[61] **SANS FRAIS.**



---

MARC ST-PIERRE, J.C.S.

Me Éline Rosenberg  
Rosenberg avocats inc.  
Procureurs des demandeurs

Me Robert Gagné  
Me Marc-André Gravel  
Procureurs de la défenderesse

Dates d'audiences : 3 et 4 novembre 2014